

[Texte]

Mr. J. Gray: Dr. Penner's concerns would not be supported by the writers of ACTRA. The particular concern he has is not, in our view, a reasonable one.

Our concern here is not that people would be permitted . . . I think the clause is quite effective as it stands. I see no problem with it. We have no objection to access once it is in the Archives. That is no problem. A book is in the library, right? Nobody is worried that you read it. All you are worried about is whether or not somebody reprints it. The same analogy would be with a film or video material. As for access to it, it is available publicly. That is fine. It is just that it is not to be used in ways that exploit the copyright without the permission of the copyright owner.

Are we clear on this?

Mrs. Finestone: I understand what you are saying.

Mr. J. Gray: Thank you.

Mrs. Finestone: As a matter of fact, from my notes from a long time ago I have: TV, sound, and motion pictures like the publications of materials; treat like the books under a national library.

Mr. J. Gray: Of course.

Mrs. Finestone: I agree with what you are saying. The question is where to put the amendment, whether it goes under the deposit of recordings or whether it is in the general mandate of the Archives under clause 4. That is what I am getting at.

Mr. J. Gray: One would leave that to the drafters. The intent, as far as we are concerned, is that the Archives be subject to the same copyright law as everybody else, that they not have an exemption that permits them to use it in any way that is not the same as anyone else could use it. That may be too simplistic, but that is essentially what we want.

Mrs. Finestone: All right, your message has been received.

You dealt with one other point in your brief that relates, of course, to clause 5(1). You were equally concerned about the exemption—I assume it must be the first phrase—that allows an act of Parliament. You are suggesting: "Except as otherwise provided under an Act of Parliament". You are concerned with the destruction of material without the control of the archivist as a final arbiter or decision-maker. Is that correct?

Mr. Rowland: That is correct.

Mrs. Finestone: So you have just added your voice to many others.

Mr. Rowland: Again, it is basically the same thing as we had with the 50-year clause or whatever, that basically the archivists and the professionals should be the . . . We do not want people covering their asses, so to speak, and using the shredder too much.

[Traduction]

M. J. Gray: Les écrivains de l'ACTRA n'appuieraient pas la position de M. Penner. Celle-ci n'est pas, à notre sens, raisonnable.

La difficulté que nous voyons n'est pas que les gens seraient autorisés . . . cette disposition, dans sa forme actuelle, nous paraît tout à fait efficace. Je n'y vois pas de problème. Nous ne sommes pas opposés à l'accès une fois que le document se trouve aux Archives. Le problème n'est pas là. Les livres sont bien déposés à la bibliothèque, n'est-ce-pas? Personne ne s'inquiète du fait qu'ils soient lus. Ce que l'on veut éviter, c'est que quelqu'un puisse les reproduire. La même chose s'applique aux films et aux enregistrements magnétoscopiques. Quant à l'accès, le public peut y accéder. C'est bien. Nous voulons seulement éviter que les documents puissent être exploités commercialement sans l'autorisation du détenteur du droit d'auteur.

Me suis-je exprimé clairement?

Mme Finestone: Je comprends bien ce que vous dites.

M. J. Gray: Je vous remercie.

Mme Finestone: D'ailleurs, je vois dans les notes que j'ai écrites il y a quelque temps: enregistrement de télévision, enregistrement audio et films, comme les écrits; traitez les comme les livres de la Bibliothèque nationale.

M. J. Gray: Bien évidemment.

Mme Finestone: Je suis d'accord sur ce que vous dites. La question est de savoir où insérer l'amendement: dans l'article sur le dépôt des enregistrements ou bien dans le mandat général donné aux Archives par l'article du projet de loi. Voilà la question que je vous pose.

M. J. Gray: Je laisse en décider les rédacteurs de la loi. Ce que nous demandons, c'est que les Archives soient soumises aux mêmes droits d'auteur que quiconque d'autre, qu'elles ne jouissent d'aucune exemption qui leur permette d'utiliser ces documents d'une façon différente de quiconque d'autre. C'est peut-être un peu trop simpliste, mais c'est essentiellement ce que nous demandons.

Mme Finestone: Très bien, message bien reçu.

Vous traitez dans votre mémoire, d'un autre point qui intéresse, bien sûr, le paragraphe 5(1). Vous vous inquiétez également de l'exemption—je suppose que ce souci est motivé par la première phrase—instaurée par une loi fédérale. Vous suggérez: «Sauf disposition contraire d'une loi fédérale . . . ». Vous craignez qu'un document puisse être détruit sans l'autorisation de l'archiviste, érigé en arbitre de dernier ressort. Est-ce bien ainsi?

M. Rowland: Oui, c'est juste.

Mme Finestone: Vous ajoutez donc votre voix à celle de maints autres critiques.

M. Rowland: Encore une fois, c'est fondamentalement la même chose que dans le cas de la clause de 50 ans, à savoir que, essentiellement, l'archiviste et les professionnels sont ceux qui . . . nous ne voulons pas que les gens puissent couvrir leurs oeillères, en quelque sorte, et aient recours à la machine à déchiqueter.